

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte: 8.8

N° 2022 08 746

TROGRAMIA GR. 17.08.22 Mis en ligne Q 17.08.22

CIRCULATION DE VÉHICULES À MOTEUR EN FORÊTS COMMUNALES

Le Maire de la Ville de Lourdes.

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 ;

Vu le Code Forestier, notamment l'article R.331-3;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3;

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Considérant qu'aux termes des articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, notamment en forêt de Mourle et du Pic du Jer;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

Parcelles forestières	Canton cadastre	Canton IGN	Désignation	Des parcelles cadastrales	Aux parcelles cadastrales
56-57	Mourle	Mourle	Route forestière de Mourle	AC12-AE48	AC11
57	Mourle	Mourle	Piste de Poueyferré	AE48	AE48

32-33	Pic du Jer	Pic du Jer	Route forestière du pic du Jer	AT55	AT55
35-36-37-38- 39-40-41-42- 43-52-53	Mourle	Mourle	Piste du pavillon des gardes	AC7	AC7
45-50-41-42- 44-51-53	Mourle	Mourle	Chemin du fond de Mourle	AC7-AC29	AC7-AC29
45-46-47-48- 49-50-55	Mourle	Mourle	Chemin du Cougot	AC29	AC29
54	Mourle	Mourle	Piste de Peyrouse	AD6	AD6

Un plan détaillé des zones concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- par les propriétaires ou leurs ayants droit circulant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des propriétés desservies.

ARTICLE 3

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom, le prénom, l'adresse, téléphone, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules concernés.

ARTICLE 4

Les autorisations délivrées par le Maire et par l'Office National des Forêts (ONF) devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5

La signalisation d'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b (conformément aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la ville de Lourdes.

ARTICLE 6

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 €);
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bagnères de Bigorre ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'ONF ;
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police de la circonscription de Lourdes ;
- Madame la responsable de la Police Municipale de Lourdes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Lourdes ;
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques.

Charge à chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 11 août 2022
Thierry DAVIT

*
Maire de Lourdes

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
par remise en main propre
Je soussigné(e)
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.



